

Motion 01-2024

Demande de modification du règlement du Conseil Communal: article 90 alinéa 2 du règlement

Chers collègues,

Il arrive parfois que suite à un vote serré, un conseiller demande la tenue d'une contre-épreuve. Cette demande de contre-épreuve fait très souvent l'objet de contestations et de prises de paroles. Or la contre-épreuve est un droit qui ne devrait pas faire l'objet de contestations ou de discussions. Lors de la dernière révision nous avons déjà modifié les procédures concernant le vote à l'appel nominal et au bulletin secret afin d'éviter de susciter le même genre de confusion. C'est pourquoi il me semble important de clarifier cette procédure afin d'apporter une modeste amélioration dans le travail de notre conseil.

La motion que je propose vise à modifier l'article 90 alinéa 2.

Le présent article :

²Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. La contre-épreuve a également lieu à la demande d'un conseiller.

Est modifié comme suit:

*²Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. La contre-épreuve a également lieu à la demande d'un conseiller, **cette demande doit être appuyée par cinq membres.***

Antonin Chevalley (Verts)